
**RÈGLEMENT NUMÉRO TX-503 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXE MUNICIPALE ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION ET DE TARIFICATION DE L'EXERCICE 2025**

CONSIDÉRANT l'article 954 du *Code municipal du Québec* (C-27.1) et l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 17 décembre 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Patricia Venessa Lafrenière et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le taux de taxe et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice 2025.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au greffier-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des entreprises agricoles enregistrées;
- Catégorie des immeubles résiduels;
- Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2. Dispositions de la Loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.

4.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.3691 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2025, incluant les services de la Sûreté du Québec.

4.4 Taux par catégories

4.4.1 Résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à 0.3691 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

4.4.2 Non-résidentielle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.7191 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et

prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

4.4.3 Terrain vague desservi

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.7382 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot.

4.4.4 Exploitation agricole

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.3691 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

4.4.5 Exploitation forestière

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations forestières est fixé à 0.3691 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

5.1 Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel de 307.21 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

5.2 Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau, ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement. Pour les unités d'habitation correspondantes aux critères des construction bigénérationnelles ou intergénérationnelles telles qu'édictées au règlement de zonage, une seule unité est facturée du tarif annuel à condition de fournir à la municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le formulaire de déclaration prévu à cet effet.

5.3 Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou de tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

5.4 Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi que pour la cueillette sélective des matières recyclables et des matières organiques doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et est assimilable à la taxe foncière générale.

5.5 Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue et accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À compter du 1er janvier 2025, les logis inhabités depuis plus de 730 jours consécutifs, seront exonérés de la tarification pour les ordures ménagères et la cueillette sélective, sur présentation d'une demande écrite et de pièces justificatives, par le propriétaire du logis.

Un crédit pour la compensation pour les matières recyclables reçu l'année précédant l'année effective sera appliqué sur les immeubles admissibles.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LA CONTRIBUTION AU FONDS D'IMMOBILISATIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Afin d'assurer l'affectation annuelle d'une provision de dépenses au fonds d'immobilisations du service de sécurité incendie, un tarif annuel de 110.00 \$ est imposé et prélevé par unité de logement dont l'usage est résidentiel. Pour les unités d'habitation

correspondantes aux critères des constructions bigénérationnelles ou intergénérationnelles telles qu'édictées au règlement de zonage, une seule unité est facturée du tarif annuel à condition de fournir à la municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le formulaire de déclaration prévu à cet effet.

6.2 Pour les immeubles dont l'usage est mixte, commercial, institutionnel, récréatif ou agricole, le tarif est indexé de 50.00 \$ par unité d'évaluation, pour un total de 160.00 \$ par unité.

6.3 Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de local ou de tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

6.4 Le tarif pour la contribution au fonds d'immobilisations du service de sécurité incendie doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et est assimilable à la taxe foncière générale.

6.5 Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 7 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN ET LE REMBOURSEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Le taux est fixé à 0.0162 \$ par 100 \$ d'évaluation applicable à l'ensemble des immeubles pour les services d'entretien des infrastructures municipales (assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable) pour les bâtiments municipaux.

ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU VILLAGE ET DE LA MONTÉE ST-JACQUES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées du village et de la montée Saint-Jacques, un tarif annuel de 525.00 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement pouvant bénéficier des services offerts.

ARTICLE 9 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU DOMAINE LANDRY ET SES VOISINS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux usées du domaine Landry et de ses voisins, un taux annuel de 0.5470 \$ au mètre carré (m²) découlant d'un montant total de taxes de 84 112 \$, sera prélevé pour l'exercice 2025, de chaque propriétaire d'immeubles imposables, à qui le service est offert ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau. Le taux annuel est basé sur la superficie de l'immeuble pouvant bénéficier des services offerts.

Le montant de référence s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des superficies des terrains desservis.

ARTICLE 10 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LES DETTES IMPUTABLES AUX SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2025

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au tarif fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2025, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptées par la municipalité selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Secteurs	Tarif
Pavage rue Forgeron – Développement immobilier	6719.00 \$/unité
Luminaires Jardins Saint-Jacques	9.3477 \$/mètre linéaire
Infrastructures d'égouts – Périmètre urbain	13.4099 \$/mètre linéaire

Infrastructures d'aqueduc – Périmètre urbain	5.3400 \$/mètre linéaire
Infrastructures d'égouts et d'aqueduc - Promoteur	1.4306 \$/mètre carré
Infrastructures - Prolongement rue Principale	26.1388 \$/mètre linéaire
Infrastructures d'égouts – secteur Landry	0.4981 \$/mètre carré

ARTICLE 11 ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS

11.1 Taxes foncières

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte soit le/ou vers le 13 mars 2025. Le deuxième versement devient exigible le/ou vers le 8 mai 2025, le troisième versement devient exigible le/ou vers le 10 juillet 2025 et le quatrième versement devient exigible le/ou vers le 11 septembre 2025.

11.2 Taxes complémentaires

Les taxes complémentaires et autres compensations exigées en supplément des taxes foncières annuelles sont payables le trentième jour qui suit l'expédition du compte ou à une date fixée par l'administration et indiquée sur ce même compte.

11.3 Exemption d'intérêts

Une exemption d'intérêts de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date d'échéance de versements qui est applicable sur le montant dû.

Cette exemption n'est pas applicable sur les arriérés de taxes.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

12.1 Taxes foncières

Les taxes foncières générales municipales doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

12.2 Taxes complémentaires

Les taxes complémentaires et autres compensations exigées en supplément des taxes foncières annuelles, lorsque le montant est supérieur à trois cents dollars (300 \$), sont payables en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Le défaut d'effectuer le premier versement dans le délai prescrit, n'entraîne pas la déchéance du terme.

12.3 Taux d'intérêt sur les arrérages

Les arrérages de taxes, s'il y a lieu, seront appliqués au premier versement. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 13 CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

13.1 Montant du droit payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 0.70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

13.2 Montant du droit payable par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 1.33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.89 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

13.3 Exigible du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité. Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

13.4 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les redevances deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 14 ABROGATION

Tout autre règlement, partie de règlement ou résolution similaire au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Étienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 17 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 janvier 2025
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2025-01-007
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2025

Le masculin est employé pour atténuer le texte.